

# **CH\_VB 2005-0044 7969 vom 6. Oktober 2006**

Bundesverwaltung, 2006-10-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-0044\\_7969\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0044_7969_)

FR: CH\_VB 2005-0044 7969 du 6 octobre 2006

IT: CH\_VB 2005-0044 7969 del 6 ottobre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Confédération perçoit un impôt sur la bière fabriquée sur le territoire douanier suisse (territoire douanier) ou importée sur celui-ci.

### **E. 2**

FF 2005 5321

### **E. 3**

RS 632.10, annexe; conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), le tarif général et ses modifications ne sont pas publiés au RO. Le tarif général est disponible sous le lien Internet <http://www.ezv.admin.ch>. Les modifications sont également insérées dans le tarif des douanes, qui peut être consulté à l'adresse Internet: [www.tares.ch](http://www.tares.ch).

Loi fédérale sur l'imposition de la bière 7970 c. la bière sans alcool (numéro de tarif douanier 2202). Art. 4 Naissance de la créance fiscale La créance fiscale naît par la mise à la consommation de la bière. On entend par mise à la consommation: a. pour la bière fabriquée sur le territoire douanier: le moment où la bière quitte l'unité de fabrication ou est utilisée pour la consommation dans l'unité de fabrication; b. pour la bière importée: le moment de sa mise en libre pratique (art. 48 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>4</sup>). Art. 5 Autorité fiscale L'autorité fiscale est l'Administration fédérale des douanes (administration des douanes). Art. 6 Application de la législation douanière La législation douanière est applicable pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement. Section 2 Assujettissement à l'impôt Art. 7 Personnes assujetties à l'impôt Sont assujettis à l'impôt: a. pour la bière fabriquée sur le territoire douanier: le fabricant; b. pour la bière importée: le débiteur de la dette douanière. Art. 8 Succession fiscale 1 Le successeur fiscal subroge la personne assujettie dans ses droits et ses obligations. 2 Sont réputés successeurs fiscaux: a. les héritiers, en cas de décès de la personne assujettie ou du successeur fiscal; b. les associés personnellement responsables ou leurs héritiers, lors de la liquidation d'une société sans personnalité juridique; c. la personne morale qui reprend, avec l'actif et le passif, le patrimoine ou l'entreprise d'une autre personne morale.

### **E. 4**

S'il y a plusieurs successeurs fiscaux, chacun d'eux remplit ses obligations et exerce ses droits de manière autonome.

### **E. 5**

La réduction est accordée aux unités de fabrication juridiquement et économiquement indépendantes de toute autre unité de fabrication, utilisant des installations physiquement

distinctes de toute autre unité de fabrication et ne fabriquant pas de bière sous licence. L'impôt est également réduit aux conditions suivantes: a. la bière fabriquée sous licence représente moins de la moitié de la production annuelle totale; b. la bière fabriquée sous licence est grevée de l'impôt prévu à l'art. 11, al. 1; c. la production annuelle totale est inférieure à 55 000 hectolitres.

#### **E. 6**

La réduction d'impôt n'est accordée que pour des années civiles complètes.

#### **E. 7**

Pour la bière passible d'un taux réduit, l'impôt est fixé provisoirement dans l'année civile en cours en fonction de la production annuelle de l'année précédente.

#### **E. 8**

RS 313.0

#### **E. 9**

RS 313.0

Loi fédérale sur l'imposition de la bière 7980 Art. 41 Inobservation de prescriptions d'ordre Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence grave, à une disposition de la présente loi, à une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable, ou à une décision rendue à son endroit et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article, est puni d'une amende de 5000 francs au plus. Art. 42 Poursuite pénale et prescription 1 Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la DPA10. 2 La poursuite et le jugement incombent à l'administration des douanes. 3 La prescription de l'action pénale au sens de l'art. 11, al. 2, DPA s'applique à toutes les infractions fiscales. Section 8 Dispositions finales Art. 43 Exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 2 L'administration des douanes exécute la présente loi. Art. 44 Modification du droit en vigueur La loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>11</sup> est modifiée comme suit: Art. 126, titre

Concours Art. 45 Dispositions transitoires 1 Quiconque figure dans le registre des fabricants de bière selon l'ancien droit est réputé enregistré au sens de l'art. 15. 2 Les décisions passées en force selon l'ancien droit ne sont pas touchées par le nouveau droit. 3 Les procédures ayant pour objet l'impôt sur la bière en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme selon l'ancien droit. 4 Le nouveau droit s'applique aux procédures de réclamation et de recours. L'assujettissement à l'impôt et le tarif de l'impôt sont régis par l'ancien droit.

#### **E. 10**

RS 313.0

#### **E. 11**

RS 631.0; RO ... (FF 2005 2139)

Loi fédérale sur l'imposition de la bière 7981 Art. 46 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 6 octobre 2006 Conseil national, 6 octobre 2006 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 17 octobre 2006<sup>12</sup> Délai référendaire: 25 janvier 2007

## **E. 12**

FF 2006 7969

Loi fédérale sur l'imposition de la bière 7982

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'imposition de la bière (LIB) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.2006 Date Data Seite 7969-7982 Page Pagina Ref. No 10 139 993 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.